

N° 095

Mme B.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle Calédonie

Audience du 26 mars 2009
Lecture du 16 avril 2009

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2009, présentée par Mme B.X, élisant domicile (.../...); Mme X demande au tribunal de « constater qu'elle doit bénéficier du diplôme d'esthétique-cosmétique » ;

elle soutient que le relevé des notes qu'elle a obtenues à l'issue de l'examen comporte une erreur ;

Vu, enregistré le 24 février 2009, le mémoire en défense présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que :

- la requérante avait tout loisir d'attaquer une décision qui remonte à décembre 2005 ;
- il n'appartient pas au tribunal administratif de connaître de l'appréciation d'un jury d'examen ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2009 :

- le rapport de M. Desramé, président,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête de Mme X doit être regardée comme dirigée contre la décision en date du 3 novembre 2008 par laquelle les services du vice-rectorat ont, une nouvelle fois, rejeté sa demande tendant au réexamen des notes obtenues aux épreuves d'examen du certificat d'aptitude professionnelle spécialité « esthétique-cosmétique » organisées au titre de la session 2005 ;

Considérant en premier lieu que Mme X s'est présentée à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle spécialité « esthétique-cosmétique » organisées au titre de la session 2005 et a obtenu la note définitive de 199,50 insuffisante pour être admise ; que si elle soutient que le relevé de notes qui lui a été adressé est erroné dans la mesure où elle aurait obtenu la note de 43,5 sur 80 en sciences appliquées et non 42,5 sur 80 comme indiqué sur le relevé de notes, il ressort des pièces du dossier que ce moyen manque en fait, le jury ayant bien porté tant sur le relevé de notes manuscrit que sur l'état informatique qui reprend les différentes notes la note de 42,5 sur 80 soit 10,5 sur 20 ;

Considérant en second lieu qu'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un examen sur la valeur de la prestation fournie par un candidat, mais simplement de s'assurer que cette appréciation ne repose pas sur des éléments étrangers à la valeur de la prestation et que le déroulement de l'examen contesté n'a pas méconnu la réglementation applicable ; que de telles circonstances ne sont ni établies en l'espèce ni même d'ailleurs alléguées ; que dès lors la requête de Mme X ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de Mme X est rejetée.